Les loisirs

Mes vacances

Les voyages organisés

La santé

Les déplacements

La restauration

L'hébergement

Les achats

Les loisirs

Vacances 2013



Les activités sportives

Les centre équestres

Comme tous les établissements d'enseignement contre rémunération d'activités physiques et sportives, les centres équestres sont soumis à certaines obligations.

Obligations générales

Les responsables, enseignants, encadrants, animateurs doivent être déclarés. Toute personne assurant la direction d'un établissement doit être titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le ministère de l'agriculture.

Les diplômes des moniteurs qualifiés doivent être affichés sur le lieu d'accueil.

Le responsable doit avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant l'établissement, le personnel et les clients.
Les consignes d'hygiène et de sécurité (organisation des secours, assurance…) doivent être portées à la connaissance du public et affichées en un lieu visible.
Une note doit être délivrée pour tout paiement supérieur à 25 € TTC.

Conseils

- Porter une tenue adaptée : vestes, gilets de protection, protège-épaules pour cavaliers, bottes ;
- Le port du casque de protection pour sports hippiques est très vivement recommandé pour les adultes et obligatoire pour les mineurs ;
- Les équipements de protection (casques, gilets de protection, protège-épaules…) doivent être en bon état et porter le marquage « CE » ;
- Suivez les instructions du moniteur.

Et n'oubliez pas qu'un bon établissement est celui qui traite bien ses chevaux.

Fermes équestres

La ferme équestre est une exploitation agricole où l'on peut pratiquer une ou plusieurs activités équestres. L'exploitation doit posséder elle-même un élevage de chevaux.



La réglementation applicable est celle de la forme d'hébergement ou de restauration proposée, à laquelle s'ajoutent les formalités liées à la prestation équestre (consultez les fiches " la restauration – chez l'habitant" et "l'hébergement – chez l'habitant").

Les obligations générales s'appliquent aux fermes équestres (affichage du diplôme des moniteurs, règles de sécurité, consignes sanitaires, etc …).

L'exploitant doit être naisseur de chevaux, c'est-à-dire avoir, sur l'exploitation, une ou plusieurs juments mises régulièrement à la reproduction. L'exploitation doit avoir une surface fourragère suffisante pour pouvoir nourrir les chevaux.

La ferme équestre doit garder un caractère agricole prononcé (bâtiment, environnement).



Les activités sportives

La plongée

Activité très prisée, elle mérite quelques précautions élémentaires qui peuvent éviter des accidents. De manière générale, vérifiez bien vos équipements et proscrivez la pratique individuelle, source du plus grand nombre d'accidents. Un apprentissage spécifique et un encadrement adapté sont indispensables.

Quelques précautions à prendre

Il existe des contre-indications médicales absolues à la pratique de la plongée : par exemple l'asthme ou certaines affections touchant le nez et les oreilles.
Avant de se lancer dans cette pratique, il est recommandé d'effectuer un bilan de santé auprès d'un médecin connaissant la plongée.
Évitez de plonger dès votre arrivée, surtout si vous avez eu un voyage fatigant.
Ne plongez jamais seul.

Informez-vous avant de plonger :

- Connaissance du site de plongée, environnement, courants marins, heures des marées, rochers ;
- Informations météorologiques ;
- Existence et disponibilité des moyens de secours : les accidents de plongée sont souvent mortels et toujours graves.

Il est impératif de prévenir son entourage de l'heure d'entrée et de sortie probable de l'eau.
Une fois en immersion, calculez votre autonomie de plongée et ne la dépassez pas.
Remontez immédiatement vers la surface dès votre passage sur la réserve de sécurité.
N'effectuez pas une dernière plongée moins de 12 heures avant de reprendre l'avion.

Le matériel

Les vérifications indispensables :
Avant la plongée, n'oubliez pas de vérifier votre matériel et votre équipement qui doivent toujours être en parfait état de fonctionnement.
Vérifiez l'état des bouteilles à air comprimé (un macaron apposé sur la bouteille indique la date à laquelle cet état a été vérifié par un technicien compétent : le délai maximal est de deux ans entre deux épreuves successives, ou cinq ans pour les bouteilles des clubs qui se soumettent à une inspection visuelle annuelle).
La bouteille ne doit jamais être gonflée au-delà de la pression maximale de service indiquée sur la bouteille (par exemple 250 bars). Au moment du gonflage de la bouteille, dans la mesure du possible, vérifiez que l'air destiné à être comprimé n'est pas pollué : prise d'air près de gaz d'échappement, d'huiles, de sable…



Respectez les consignes de sécurité affichées sur la station de gonflage.

Quelques recommandations :

Portez une montre, munissez-vous d'un profondimètre et éventuellement d'une boussole. Respectez les règles de la pratique de la plongée à l'air comprimé en scaphandre autonome et appliquez toujours scrupuleusement les règles de sécurité.

L'utilisation du matériel de plongée nécessite un apprentissage avec du personnel qualifié :
- Plongez avec des instructeurs qualifiés en fonction de votre niveau de compétences , lequel conditionnera également la profondeur prévue et la difficulté du site ;
- Évitez les plongées de nuit ou sur les sites difficiles (épaves, grottes…) si vous n'êtes pas particulièrement expérimenté ;
- Utilisez les tables de plongée à l'air comprimé ;
- N'utilisez pas de bouteilles à l'oxygène pur ;
- Respectez la vitesse de remontée et les paliers de décompression indiqués par la table ;
- Expirez à fond en cas de remontée rapide;
- Ne faites pas surface directement mais effectuez à 3m un "tour d'horizon" de sécurité ;
- Signalez votre zone de plongée au CROSS (Centre régionale opérationnel de surveillance et de sauvetage) par VHF canal 16 et signalez lui immédiatement tout accident ;
- Méfiez-vous des matériels trop sophistiqués : veillez à bien comprendre la notice d'utilisation surtout s'il s'agit de traduction. Les gilets dits "stabilisateurs" demandent un apprentissage spécifique et une certaine pratique.
- Si vous pratiquez la plongée dans le cadre d’un club, vérifiez l’affichage du diplôme des moniteurs ; ne confondez pas diplômes et titres acquis lors de compétitions sportives.
- Si possible, utilisez une embarcation ou vedette-support de plongée.

La chasse sous-marine

Il est préférable d'effectuer un bilan de santé et de préparer sa condition physique avant de se lancer dans cette activité.
Vous gagnerez en assurance si vous étudiez la technique de l'apnée et si vous apprenez à ventiler vos poumons progressivement (l'hyper ventilation contrôlée, règle du 1/3 temps).

Pour pratiquer la chasse sous-marine :
- Vous devez avoir plus de 16 ans ;
- Vous devez demander un permis aux Affaires Maritimes du lieu de pêche ou posséder une licence de la fédération sportive de chasse sous-marine ;
- Vous devez vous assurer en responsabilité civile pour cette activité ;
- Sur place, prenez connaissance de la réglementation locale (parc, réserve) ;
- Renseignez-vous sur la taille "minima" des poissons et crustacés capturables ;
- En plongée, signalez votre présence à l'aide d'une bouée réglementaire ;
- Ne gardez pas votre fusil armé à proximité immédiate des baigneurs.

La réglementation

Il est interdit de :
- Utiliser un appareil de respiration sous-marine et des armes prohibées ;
- Chasser dans les zones protégées ;
- Vendre le produit de sa pêche ;
- Chasser entre le coucher et le lever du soleil ;
- Utiliser un foyer lumineux ;
- S'approcher à moins de 150 m des navires de pêche ou des filets balisés ;
- Utiliser un harpon pour capturer les crustacés ;
- Capturer les animaux marins déjà pris dans les filets (vous risquez l'accrochage au fond susceptible de causer un accident mortel).



Les activités sportives

Les parcours acrobatiques

Les parcours acrobatiques en hauteur sont des espaces d'activité ludique sécurisée permettant au pratiquant de cheminer en hauteur, de façon autonome et plus ou moins acrobatique, sur et/ou entre les arbres ou autres supports naturels ou non.

L'accrobranche fait partie des parcours acrobatiques en hauteur et consiste à réaliser l'escalade dans les arbres à l'aide d'équipements temporaires, pratique encadrée en permanence par une personne qualifiée (cf. ci-dessous).

La sécurité

Elle est assurée au moyen d'un équipement de protection individuelle (EPI) contre les chutes de hauteur (harnais, longe, connecteur....) relié à une ligne de vie installée sur son parcours et au moyen de protections collectives (filets, matelas, balustrade…).

Les différents dispositifs de protection (contre les chutes de hauteur ainsi que les chocs) ont pour but de limiter les conséquences des chutes ou des chocs. Pensez à vérifier avant le départ le bon état des équipements de protection individuelle que vous utilisez, vérifiez la présence du marquage « CE » et assurez-vous d'avoir bien compris les consignes d'utilisation.

L'encadrement

Les conditions sont différentes selon que l'accès au parcours se déroule de façon autonome ou encadrée.

Les parcours acrobatiques autonomes

Il s'agit de parcours acrobatiques fixes en forêt dont l'accès est ouvert au public, sans encadrement ou accompagnement spécifique d'une personne pendant l'activité.

Le gestionnaire du parc est chargé d'informer les pratiquants sur les conditions d'utilisation des installations et de veiller à la surveillance du site. L'exploitant doit s'assurer que les personnes assurant l'information du public et la surveillance du site sont en nombre suffisant et possèdent les compétences suivantes :
- Maîtriser l'utilisation des équipements de protection individuelle (EPI) spécialisés pour cette activité ;
- Accueillir les pratiquants, communiquer sur l'activité et informer le public sur les techniques utilisées et les consignes de sécurité à respecter ;
- Mettre en œuvre les procédures permettant d'assurer la protection des personnes utilisant les différents ateliers ou parcours.



L'exploitation doit également veiller à ce que chaque établissement dispose du personnel possédant les compétences pour intervenir en hauteur pendant les jours et les horaires d'ouverture au public.

Pour les parcours acrobatiques accompagnés

Une personne assure la prise en charge d'un groupe et l'accompagne pendant l'activité. Les activités concernées regroupent notamment les pratiques d'accrobranche.

Pour l'accompagnateur l'une des qualifications suivantes est requise :
- Le brevet d'État d'éducateur sportif (BEES), option escalade ou spéléologie ;
- Le diplôme de guide de haute montagne ou d'aspirant guide du Brevet d'État d'alpinisme ;
- Le diplôme de moniteur d'escalade du Brevet d'État d'alpinisme ;
- Les différents brevets d'État possédant l'attestation de qualification et d'aptitude à l'enseignement et à l'encadrement professionnel de la pratique du canyon ;
- Le brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien avec support technique escalade (dans la limite de ses prérogatives définies à l'annexe de l'arrêté du 4 mai 1995) ;
- Le brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports avec support technique spéléologie (dans la limite de ses prérogatives définies à l'annexe de l'arrêté du 4 mai 1995) ;
- Le brevet d'État d'éducateur sportif, option activités physiques pour tous (BEESAPT) et conjointement le brevet fédéral «moniteur escalad'arbre» délivré par la fédération française de montagne et d'escalade ;
- Le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), spécialité «activités physiques pour tous» et conjointement le brevet fédéral «moniteur escalad'arbre» délivré par la fédération française de montagne et d'escalade ;
- Le certificat de spécialisation «activités escalade» associé aux BPJEPS spécialités : «activités physiques pour tous », «activités nautiques», «activités gymniques, de la forme et de la force».

Lisez attentivement le règlement intérieur qui doit être affiché à l'accueil. Il doit comprendre au moins les informations suivantes :
- Les consignes de sécurité : respectez-les ;
- Les limites et restrictions d'utilisation ;
- Les titres et diplômes du personnel ;
- L'attestation du contrat d'assurance en responsabilité civile ;
- Le plan d'organisation de sécurité et de secours (identification des personnes responsables, numéros de téléphone d'urgence, cheminements à respecter…).
- L'intérêt de souscrire une assurance individuelle accident qui est facultative, reste à l'initiative du pratiquant.

En cas d'anomalies faisant courir un danger grave aux pratiquants, adressez-vous au maire, au préfet ou à la direction départementale de la protection des populations ou direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDPP ou DDCSPP).



Les activités sportives

A la montagne

La montagne est fréquentée par un nombre croissant d'amateurs qui s'adonnent à la randonnée pédestre, au vélo tout terrain, à l'escalade et à l'alpinisme, aux activités d'eau vive, de descente de canyon, de spéléologie.

Un milieu à risques

La montagne n'est pas un espace de loisirs organisé, balisé, sécurisé. Toutes ces activités se pratiquent sur des terrains parfois instables ou qui peuvent présenter de fortes pentes ou une altitude élevée, dans laquelle les phénomènes météorologiques évoluent très vite. La méconnaissance de leurs effets peut engendrer des conséquences graves pour les personnes non averties.

Beaucoup d'activités nécessitent un minimum de technique et d'entraînement : n'hésitez pas à recourir aux centres de formation ou aux écoles spécialisées. Un guide professionnel peut aussi être fort utile pour des expéditions un peu aventureuses. Une bonne formation vous permettra d'économiser des efforts et accroîtra votre sécurité.

En fonction des risques, ces activités peuvent nécessiter le port d'équipements de protection : casques, gilets de sécurité qui doivent être appropriés à votre taille, baudriers, cordes, mousquetons... Tous ces équipements doivent être en bon état et marqués "CE".

La randonnée pédestre

La France totalise un réseau de 180 000 km de sentiers balisés dont 60 000 de sentiers de grande randonnée (GR) et 120 000 km de promenades et randonnées (PR) que la Fédération Française de Randonnée Pédestre entretient grâce au bénévolat.
(Fédération Française de Randonnée Pédestre : centre d'informations : 01 44 89 93 93 / http://www.ffrandonnee.fr/).

- Comme pour la pratique de tous les sports, la marche suppose une bonne condition physique et de surcroît une réelle connaissance de ses propres limites ;
- Portez des chaussures adaptées à la randonnée (plus grandes d'une taille à votre pointure habituelle afin de mettre de bonnes chaussettes). N'oubliez pas de prendre des vêtements de pluie, car en altitude, le temps peut changer très vite ;
- Choisissez un bon sac à dos avec sangle ventrale ;
- Des bâtons de marche peuvent aussi assurer votre progression dans les zones difficiles et vous éviter de chuter.

Les 10 règles minimales

Étudiez votre itinéraire ! Prenez conseil auprès des organismes compétents.
Munissez-vous de cartes bien détaillées de la zone que vous partez découvrir.
Choisissez un parcours à votre niveau ! Sachez mesurer vos capacités physiques et techniques.
Ayez un matériel adapté et apprenez à vous en servir. Munissez-vous d'un équipement de premier secours.
Renseignez-vous sur la météo ! En prenant contact avec les répondeurs automatiques de la Météo-France.
Prévenez quelqu'un de votre itinéraire et de l'heure approximative de votre retour.
Partir seul augmente le risque. Donnez la préférence à un groupe comprenant une personne qui connaisse bien la montagne.
N'hésitez pas à faire appel à un professionnel ! Pour vous guider ou vous conseiller lors d'un itinéraire difficile.
Tenez compte du balisage, de la signalisation. Informez-vous avant votre départ.
Sachez faire demi-tour ! En cas de difficultés ou de changement des conditions atmosphériques.

En cas d'accident, réagissez efficacement ! Gardez votre calme. Analysez la situation.
Constatez l'état de la personne accidentée. Donnez ou faites donner l'alerte. Prévenez ou faites prévenir les C.R.S., la Gendarmerie, les Pompiers, le “Secours en Montagne” ou le “Secours Spéléologie”.

Les baignades en rivière

Le long des rivières, baignez-vous de préférence en amont des villages.
Ne vous baignez pas pendant et après un orage : les eaux de ruissellement peuvent contaminer les rivières (de même pour la mer dans les zones urbanisées ou à l'embouchure des fleuves).
Baignez-vous dans la mesure du possible avec des chaussures plastique (il peut y avoir des objets tranchants au fond ou au bord de l'eau).

Les activités sportives

Les piscines

Afin de limiter les risques d'accident ou de noyade dans les piscines, il est important de connaître la réglementation existante ainsi que quelques conseils de prévention.

Les piscines d'accès payant

Il s'agit des piscines municipales, intercommunales, ou de parcs aquatiques. La sécurité dans ces établissements relève du code du sport pour la sécurité des installations et la surveillance des baignades et du code de la santé publique pour la qualité de l'eau et l'hygiène des locaux.

Les piscines privées à usage collectif

Ce sont les piscines situées dans les campings, les hôtels, les villages et résidences de vacances. La piscine constitue une prestation annexe à l'activité principale de l'établissement touristique. Elles sont régies par l'arrêté du 14 septembre 2004 pris sur la base du code du sport. Cet arrêté prévoit notamment l'affichage des hauteurs d'eau, l'installation d'un arrêt d'urgence « coup de poing » des circulations d'eau, la protection des bouches de reprise des eaux par une grille vissée, par exemple, un plan de sécurité, la désignation d'une personne responsable des vérifications périodiques indispensables au bon fonctionnement des installations.

Les piscines d'hôtels, de camping, de villages de vacance doivent être équipées, depuis le 1er janvier 2006, d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir les noyades (abri, alarme, barrière ou couverture de sécurité).

Ces piscines sont également soumises aux règles sanitaires fixées par le code de la santé publique.

Les piscines privées à usage familial

Il s'agit des piscines installées chez les particuliers. La loi du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines oblige les propriétaires à installer un dispositif de sécurité (abri, alarme, barrière ou couverture). Les alarmes par détection d'immersion commercialisées depuis le 19 janvier 2010 doivent être conformes aux exigences de sécurité fixées par le décret n° 2009-873 du 16 juillet 2009 et faire référence à ce texte ou à la norme NF P 90-307-1 d'avril 2009.

Campagnes de prévention

La DGCCRF participe aux campagnes de prévention des noyades réalisées chaque année sous l'égide de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES). Cette année, un dépliant intitulé "mode d'emploi de la baignade" sera distribué, auprès des préfectures, des sapeurs pompiers, des sauveteurs en mer, des professionnels de la piscine et des équipementiers,...

Si vous décidez d'aller à la piscine en famille, prenez quelques précautions :

- Évitez les bains après un repas trop copieux ou trop arrosé ;
- Ne laissez jamais les enfants sans surveillance ;
- Douchez vous avant et après le bain ;
- N'oubliez pas le passage obligatoire dans le pédiluve, qui vous évitera de transporter les salissures du sol dans l'eau du bassin.

Liens utiles sur Internet

- Site de la DGCCRF : http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Piscine
- Brochure de l'INPES : http://www.inpes.sante.fr/CFESBases/catalogue/pdf/1208.pdf



Les activités sportives

Les mini-motos et les quads

Les mini-motos

Les mini-motos (pocket bikes, dirt bikes…) sont des véhicules à deux roues de taille réduite, propulsées par un moteur thermique de cylindrée variable, voire un moteur électrique, pouvant atteindre des vitesses élevées. D'un prix modique, elles connaissent un succès commercial croissant mais peuvent être à l'origine d'accidents graves.

Les mini-motos peuvent-elles circuler partout ?

Les mini-motos sont des engins de loisir qui, dans la plupart des cas, ne sont pas soumis au régime de la réception au sens du code de la route et ne sont donc pas destinées à circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique mais sur des terrains spécialement conçus à cet effet.

Il n'est donc pas possible de les utiliser ailleurs que sur des circuits adaptés, généralement des pistes fermées agréées pour le moto-cross, pas même sur des terrains privés (sauf exception prévue pour les usages professionnels fixés par décret).

Qui peut utiliser une mini-moto ?

Bien que certains modèles de mini-motos ciblent un public très jeune, y compris des enfants, la loi interdit tout usage des mini-motos par un mineur de moins de 14 ans si l'engin peut dépasser la vitesse de 25 km/h.
Les seules exceptions prévues à cette règle concernent un usage dans le cadre d'une association sportive agréée (FFM, UFOLEP).

Enfin, les propriétaires d'une mini-moto pouvant dépasser 25 km/h par construction doivent déclarer leur engin auprès de la préfecture afin de se voir délivrer un numéro d'identification. Ce numéro doit être gravé sur une partie inamovible du véhicule et également apparaître sur une plaque fixée en évidence.

(Télédéclaration possible sur le site "mon.service-public.fr" :
https://mdel.mon.service-public.fr/declaration-mini-moto-mini-quad.html)

Quelle sécurité ?

La taille réduite de ces machines rend leur utilisation délicate. Il convient donc de prendre le temps de se familiariser à leur maniement avant de les utiliser au maximum de leur capacité.

Les mini-motos doivent répondre aux exigences essentielles de sécurité prévues par la Directive "Machines" n° 98/37 CE. Ces exigences concernent notamment l'obligation de :

- protection des pièces mécaniques tournantes à plus de 360° (roues, chaînes) ;

- protection pour éviter les brûlures, l'absence d'arrêtes coupantes.

Le respect de ces exigences est attesté par la présence d'un marquage CE sur le produit.

Obligations des vendeurs et des loueurs

Les vendeurs et les loueurs de ces produits doivent prendre certaines précautions dont le non respect peut entraîner des poursuites contentieuses.

Les distributeurs et les loueurs doivent clairement informer le consommateur sur les précautions d'emploi et notamment la restriction d'usage de ces véhicules.
La vente aux mineurs d'une mini-moto pouvant par construction, dépasser la vitesse de 25 km/h est interdite. Il en est de même pour la location, sauf dans le cadre d'une association sportive agréée.

Les distributeurs doivent s'assurer que les modèles qu'ils commercialisent sont conformes aux exigences essentielles de sécurité prévues par la Directive n° 98/37 CE "Machines" précitée. Pour attester de cette conformité, les engins doivent donc porter le marquage "CE".

Dans le cas d'engins capables de dépasser la vitesse de 25 km/h par construction, le loueur qui met à disposition de ses clients un circuit doit disposer d'un terrain "adapté".

Les obligations d'information des professionnels sont rappelées dans la "charte" annexée au décret n° 2009-911 du 27 juillet 2009, dont un exemplaire doit être obligatoirement remis aux acheteurs ou locataires d'une mini-moto.

Quelles sanctions ?

Tout utilisateur d'une mini-moto sur une voie ouverte à la circulation publique est passible des sanctions prévues à l'article R. 321-4 du code de la route (contravention de 5ème classe, soit 1 500 €).

Les distributeurs de ces mini-motos peuvent être poursuivis pour la commercialisation des deux-roues et quadricycles à moteur non réceptionnés s'ils n'ont pas clairement indiqué aux consommateurs les restrictions d'usage pour ces véhicules, s'ils ont vendu un modèle pouvant dépasser 25 km/h à un mineur ou si les modèles en vente ne sont pas conformes aux exigences de sécurité (notamment celles prévues par la directive "Machines").

Les loueurs peuvent également être poursuivis s'ils proposent des mini-motos dépassant 25 km/h à des mineurs de moins de 14 ans (hors encadrement spécifique par une association sportive agréée) ou, quel que soit l'âge du consommateur sur un circuit inadapté.

Les auteurs de message publicitaire faisant croire à tort aux consommateurs qu'ils peuvent conduire ces engins sur la voie publique ou qu'ils peuvent être utilisés par des mineurs de moins de 14 ans pourront être poursuivis pour publicité mensongère.
Les véhicules circulant sur la voie publique peuvent être saisis et confisqués par les forces de l'ordre.



En cas d'accident, les assureurs pourraient invoquer la méconnaissance de ces restrictions d'usage par les utilisateurs pour refuser d'indemniser les conséquences du préjudice subi par le propriétaire de l'engin mais aussi des dommages causés aux tiers.

Lors de l'achat d'une mini-moto :
- assurez-vous de la présence du marquage CE ;
- vérifiez les éléments de protection ;
- équipez-vous de protections individuelles (casque, gants et vêtements renforcés) ;
- faites vous expliquer en détail le maniement de l'engin ;
- exigez l'exemplaire de la « charte » qui doit vous être remise ;
- n'utilisez pas votre engin sur la voie publique ou ailleurs que sur un terrain adapté ;
- vérifiez que vous êtes couvert par une assurance.

Une mini-moto peut vous être proposée en cadeau dans une loterie, sur un stand de foire ou fête foraine… Avant de l'accepter, réfléchissez et vérifiez si vous pourrez l'utiliser en toute légalité !

Les quads

Le quad est un engin tout terrain à moteur, utilisé par les particuliers et parfois proposé à la location comme loisir sportif. Le quad bénéficie d'un engouement croissant mais son utilisation n'est pas sans poser certains problèmes.

Il existe quatre types de quads :

- le quad de sport et de compétition ;
- le quad loisirs ;
- le quad utilitaire ;
- le quad enfant (dès 5 ans chez certains constructeurs).

Les quads comportent tous 4 roues de taille basse à larges pneus. La cylindrée du moteur varie de 50 à 650 cm3 (mais il existe aussi des quads électriques), le poids entre 100 et 400 kg.

Quelle réglementation ?

Il faut distinguer les quads réceptionnés (homologués "route") des quads non réceptionnés. Cette distinction a des conséquences quant aux conditions de location de ces véhicules.

- Les premiers sont soumis à l'arrêté du 2 mai 2003, relatif à la réception et à la réglementation technique des véhicules à moteur à deux ou trois roues et des quadricycles à moteur et de leurs systèmes et équipements. Ce texte permet aux quads d'être réceptionnés au titre du code de la route pour pouvoir être utilisés sur les voies ouvertes au public.

- S'agissant des modèles de quads non soumis à réception (non homologués), ils sont strictement interdits sur les voies ouvertes au public et le code de la route (art. L. 321-1-1) prévoit pour ceux atteignant une vitesse supérieure à 25 km/h, des restrictions particulières.

Quads non homologués

Les quads non homologués pouvant atteindre une vitesse de 25 km/h sont exclusivement destinés à un usage sur des terrains adaptés. Ils sont interdits sur les voies non ouvertes à la circulation publique (routes, chemins forestiers, pistes …). Leur usage sur des terrains privés qui ne seraient pas adaptés (piste de motocross, terrain privé destiné à la pratique de sports motorisés) est aussi interdit.
La seule exception permettant un usage sur des terrains privés concerne les usages professionnels définis par décret tels que l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière.

Des règles particulières sont également à observer concernant les mineurs :

- Pas de vente aux mineurs ;
- Pas de location ou mise à disposition à des mineurs âgés de moins de 14 ans (sauf dans le cadre d'une association sportive agréée FFM, UFOLEP).

Enfin, une déclaration du véhicule par son propriétaire doit être faite auprès de la préfecture qui délivre un numéro d'identification à graver sur une partie inamovible du véhicule et à apposer sur une plaque fixée en évidence sur le véhicule (cette plaque pourra être retirée dans le cadre d'une pratique sportive).

(Télédéclaration possible sur le site "mon.service-public.fr" :
https://mdel.mon.service-public.fr/declaration-mini-moto-mini-quad.html)

Les risques occasionnés par une pratique sur des voies non ouvertes à la circulation publique ou sur des terrains qui ne seraient pas adaptés ne sont pas assurés par les compagnies d'assurance.

Quads homologués

En revanche, les quads homologués sont aptes à emprunter la voie publique, notamment dans le cadre de randonnées. Ils doivent posséder une plaque d'immatriculation. Mais, pour le conduire, vous devez être titulaire du permis de conduire (permis B sous catégorie B1 et A sous catégorie A1).

Pour les quads de moins de 50 cc, aucun permis n'est nécessaire mais un brevet de sécurité routière (BSR) pour les utiliser sur la route est nécessaire.
La conception de ces engins avec essieu arrière fixe sans différentiel rend leur maniement difficile en cas de virage, le quad ayant tendance à poursuivre sa trajectoire en ligne droite. Il est généralement prévu pour être utilisé par le seul conducteur.

Homologués ou non, ces engins peuvent être dangereux. Les risques principaux sont la perte de contrôle, la chute, les projections diverses, le retournement de l'engin, en raison de l'instabilité du véhicule. Il convient d'adapter sa vitesse à la nature du terrain (virages, pente, conditions d'adhérence …).

Quelle sécurité ?

Les quads homologués répondent à des exigences de sécurité définies pour leur réception, les quads non homologués étant pour leur part soumis à la directive "Machines" (Directive n° 98/37 CE), qui intègre également des prescriptions de sécurité.
La sécurité des véhicules passe essentiellement par la protection des parties chaudes (risques de brûlures) et des pièces tournantes. Ceci, afin d'éviter que des parties du corps de l'utilisateur, ou des vêtements flottants n'entrent en contact ou ne s'enroulent autour des éléments mécaniques tournants du quad.

Les quads étant des véhicules récents, ils disposent en général de protections efficaces permettant d'assurer la sécurité du conducteur. La conception de caches enveloppant les quatre roues du véhicule en intégrant un marche pied en un seul bloc met hors de contact le pied du chauffeur avec les pneumatiques. De plus, les parties tournantes (chaîne et arbre de transmission) se situant sous le véhicule et le pilote étant haut placé sur le quad, la probabilité de contact est réduite avec l'apposition de ce carénage enveloppant.

Si vous louez un quad sur un circuit

Les quads mis en location sont en général très récents : le renouvellement fréquent des flottes de véhicules loués est un facteur positif pour garantir la sécurité des utilisateurs et empêcher ainsi l'utilisation de véhicules défectueux ou obsolètes.
S'il s'agit de modèles non homologués, ils doivent être conformes à la directive "Machines" et de ce fait porter un marquage "CE".
Exigez l'exemplaire de la "charte" qui doit vous être remis.

Les consignes de sécurité d'utilisation du quad doivent être clairement affichées :

- Port d'éléments de protection individuelle ;
- Port de vêtements adaptés et interdiction des vêtements flottants ;
- Interdiction de fumer et de conduire sous l'influence de l'alcool.

Respectez les consignes délivrées par le personnel, l'affichage et les prescriptions des notices d'utilisation des véhicules. En cas de comportement dangereux, vous risquez l'expulsion du circuit.

Si vous louez un quad pour une promenade

Vérifiez que les quads qui vous sont proposés sont des modèles homologués pour la circulation sur les voies ouvertes au public (routes, chemins, pistes…).
Informez-vous en mairie sur la possibilité de traverser certains espaces naturels avec un engin motorisé, certains sites sont protégés.

- La conduite d'un quad demande un temps d'adaptation et une initiation spécifique, prenez donc le temps de vous familiariser avec ce type d'engins, si possible sur un circuit dédié à l'apprentissage ;
- Informez-vous des risques liés à la conduite d'un quad ;
- Refusez d'utiliser un quad si les protections des parties chaudes ou tournantes sont manquantes ou abîmées ;
- Utilisez le quad sur les circuits prévus à cet effet.



Les activités sportives

Le vélo

La sécurité des bicyclettes

Les bicyclettes doivent satisfaire à des exigences essentielles de sécurité afin de prévenir les risques de blessure ou d'accident liés à leur utilisation.

Toute bicyclette doit être livrée montée, réglée et accompagnée d'une notice rédigée en français, contenant notamment les indications nécessaires à son entretien.
Le niveau extrême de fixation de la selle et de la potence du guidon doit être matérialisé par un repère permanent.

Les bicyclettes doivent également être munies des équipements d'éclairage exigés par le code de la route, si elles sont destinées à être utilisées de nuit ou dans des conditions de visibilité réduite. Les piles, lorsqu'elles sont indispensables au fonctionnement de l'éclairage, doivent être fournies.

Le respect de ces exigences est attesté par la présence obligatoire sur les bicyclettes de la mention « Conforme aux exigences de sécurité ».

Les bicyclettes à assistance électrique sont soumises aux mêmes exigences, auxquelles s'ajoute le respect de règles supplémentaires, en raison de la présence d'une batterie et d'un chargeur :

- Présence du marquage relatif au recyclage de la batterie (logo accompagné du symbole chimique du matériau entrant dans la composition de la batterie : Hg pour le mercure, Cd pour le cadmium et Pb pour le plomb) ;
- Présence du marquage de conformité « CE » sur le chargeur de la batterie.

Attention : si l'assistance au pédalage peut se déclencher indépendamment de l'action de pédalage ou si elle reste enclenchée au-delà de 25 km/h, ce deux-roues n'est pas considéré comme une bicyclette mais relève de la catégorie des cyclomoteurs, soumise à d'autres exigences (procédure de « réception CE » par un organisme agréé).

Ces obligations s'imposent pour la vente, la location et la mise à disposition gratuite des bicyclettes.

La sécurité des casques

Les casques utilisés pour la pratique du cyclisme sont destinés à protéger l'utilisateur contre les chocs susceptibles de provoquer des lésions irréversibles.

Ils sont soumis aux dispositions du code du sport (article R. 322–27 à R. 322-38) relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des équipements de protection individuelle (EPI) pour la pratique sportive ou de loisirs.

Ils doivent également satisfaire, avant leur mise sur le marché, aux dispositions réglementaires :
- Déclaration de conformité « CE ». Ce marquage, délivré par un organisme habilité, indique que le produit est conforme aux exigences essentielles de sécurité ;
- Documentation technique ;
- Attestation d'examen « CE » de type.

Ils doivent porter le marquage « CE » indiquant que le produit est conforme aux exigences essentielles de sécurité et être accompagnés de la notice d'information du fabricant, rédigée en langue française, précisant les conditions de stockage, d'emploi, d'entretien et toute information nécessaire pour une bonne utilisation.



A la plage

Bien choisir sa plage

Pour pouvoir profiter des bienfaits du bord de mer et du plaisir de la plage en toute quiétude, il vous appartient de respecter attentivement les consignes de sécurité et conseils de prudence.
Choisissez, si possible, une plage surveillée ; baignez-vous exclusivement dans les limites de la zone autorisée ; tenez compte des conditions météorologiques et géographiques de la région où vous vous trouvez ; évitez d'utiliser cerfs-volants, boomerangs etc. sur la plage non équipée d'une zone spécifique.

Le régime juridique du littoral

La loi "littoral" du 24 janvier 1986 prévoit que l'accès aux plages est en règle générale libre et gratuit, car les plages sont en majeure partie la propriété du domaine public. Cet accès peut être limité pour des raisons de sécurité, de défense nationale ou de protection de l'environnement.

La gestion des plages littorales peut être confiée par concession aux collectivités locales (décret 2006-608 du 26 mai 2006). Celles-ci ont la faculté de la sous-traiter à des plagistes et à d'autres prestataires de service qui ne peuvent occuper plus de 20 % de la plage (en longueur et surface) si celle-ci est naturelle et 50 % si elle est artificielle.

Cependant, les concessions doivent prévoir un espace d'une largeur significative et définie pour la libre circulation tout le long de la mer (art. 30 de la loi).

Les clubs de plage

Les clubs de plage sont tenus d'afficher les prix à l'heure, à la journée ou le tarif des différents forfaits proposés. Les tarifs sont affichés de manière claire et lisible à la caisse ou au lieu de réception de la clientèle.

Si les clubs de plage mettent à la disposition des enfants des aires collectives de jeux, ils doivent en respecter la réglementation.

Les moniteurs

Les diplômes des moniteurs doivent être clairement affichés.
Les titres de championnat obtenus par un moniteur constituent, certes, une indication intéressante, mais ils ne garantissent pas à eux seuls l'aptitude à l'enseignement.



La qualité des eaux de baignade

Les sites internet des ministères chargés de la santé et des sports et de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire délivrent des informations sur :

- les résultats des analyses réalisées par les services départementaux du ministère chargé de la santé (eau de mer et eau douce) ;
- une analyse des causes de pollution des baignades non conformes et les actions engagées ou projetées par les communes concernées pour y remédier ;
- les coordonnées des services à contacter en cas de problème.

Pour tout renseignement ou problème, connectez-vous sur les sites suivants :

http://www.sante.gouv.fr/
http://www.developpement-durable.gouv.fr/

Les résultats de la qualité des eaux de baignade doivent être affichés sur les plages et en mairie.

Les cartes et les documents relatifs aux eaux de baignade peuvent être obtenus auprès des ministères chargés de la santé et des sports et de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, des préfectures et des mairies.

Les articles nautiques destinés aux enfants

Parmi les articles nautiques destinés aux enfants, on distingue ceux destinés à assurer leur sécurité et ceux qui n'ont pas cette vocation.

Les gilets portés en permanence et destinés à la navigation côtière (voilier, pédalo…) protègent de la noyade. Ils doivent porter le marquage CE prévu par la réglementation applicable aux équipements de protection individuelle.

Les brassards de natation sont de simples aides à la flottabilité. Ils ne dispensent aucunement de laisser les enfants sous la surveillance d'un adulte. Ces équipements doivent satisfaire aux exigences essentielles de sécurité, être revêtus du marquage CE et vendus avec une notice d'emploi.

Les petits bateaux et la plupart des bouées gonflables sont des jouets destinés à être utilisés en eau peu profonde, là où l'enfant a pied. Ces articles doivent porter le marquage CE prévu par la réglementation applicable aux jouets, ainsi que l'étiquetage : « ATTENTION ! À n'utiliser qu'en eau où l'enfant a pied et sous surveillance ».



Les palmes et les tubas, ainsi que les articles de loisirs flottants gonflables dérivés des grosses bouées ou des matelas pneumatiques (boudins, îles, planches à vague, articles enfourchables, fauteuils…) qui sont destinés à être utilisés en eau profonde, sont réservés aux nageurs et sont soumis à l'obligation générale de sécurité. A ce titre, ils doivent être accompagnés d'avertissements sur les risques liés à leur utilisation.

Les bouées siège sont destinées à supporter les très jeunes enfants sur l'eau sous la surveillance rapprochée d'un adulte. Elles sont soumises à l'obligation générale de sécurité.

La distinction entre les différentes catégories d'articles nautiques ne se fait pas sur la présentation ludique ou pas, mais uniquement sur la conception des produits :
- Respectez les avertissements apposés sur ces articles ;
- Lisez attentivement les notices qui accompagnent ces articles avant toute utilisation ;
- Un jouet nautique n'est pas destiné à l'apprentissage de la natation. Il n'est pas non plus un équipement de protection individuelle destiné à assurer la sécurité de vos enfants en bord de mer.

N'oubliez pas qu'il est formellement déconseillé de laisser des enfants ne sachant pas nager jouer dans des embarcations gonflables, même en eau peu profonde.
Ne laissez pas des enfants sans surveillance jouer à coté ou dans les petites piscines gonflables.

Attention aux vents, aux courants et aux marées.
Un impératif : dans et au bord de l'eau, **ne laissez jamais un enfant sans surveillance rapprochée.**
Les fonds sont parfois irréguliers, l'enfant peut s'éloigner de la berge et perdre pied.



Les aires de jeux

La sécurité des équipements d'aires collectives de jeux s'est nettement améliorée depuis plusieurs années.

Il n'en demeure pas moins que la surveillance des enfants par les adultes qui les accompagnent est, en toute circonstance, une précaution indispensable.

Dans le cadre de sa mission de surveillance de la sécurité des produits et des services, la DGCCRF contrôle depuis de nombreuses années, notamment pendant les vacances, les aires collectives de jeux afin de vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La réglementation

Le décret du 10 août 1994 relatif à la sécurité des équipements d'aires collectives de jeux a nettement amélioré la sécurité des matériels de jeux mis sur le marché. Entré pleinement en vigueur le 27 décembre 1998, le décret du 18 décembre 1996 réglemente la sécurité des aires collectives de jeux.

On entend par « aire de jeux » toute zone spécialement aménagée et équipée pour être utilisée, de façon collective, par des enfants à des fins de jeux (jardins publics, centres aérés, centres de vacances, campings, plages, etc.).

Toute aire collective de jeux, y compris celle installée dans l'enceinte d'un établissement, doit être conçue, implantée, équipée et entretenue afin de ne pas présenter de risques pour la sécurité et la santé des usagers, dans le cadre d'une utilisation normale ou raisonnablement prévisible.

L'affichage

- À l'entrée de l'aire : les noms, adresse du gestionnaire ou de l'exploitant ;
- Sur, ou à proximité de chaque équipement : la tranche d'âge à laquelle chaque jeu est destiné et les mentions d'avertissements relatives aux risques liés à l'utilisation (les pictogrammes sont acceptés).

Le choix du site

L'aire de jeux doit être protégée contre les risques liés à la circulation des véhicules à moteur, à certaines activités (jeu de boules, VTT, barbecue etc.) ainsi qu'à la proximité d'une falaise ou d'une rivière.

Les plantes et arbres doivent être choisis pour ne pas provoquer d'empoisonnements ou de blessures.



L'aménagement

- Tout obstacle ne faisant pas partie du jeu ou de la zone de sécurité doit être supprimé (entre 1,5 et 2,5 mètres autour du jeu) ;
- Les zones à risques (balançoires, tourniquets, ...) doivent être matérialisées ;
- Tout risque de noyade ou d'infection, pour les jeux utilisant de l'eau, doit être écarté ;
- L'hygiène des bacs à sable doit être vérifiée ;
- Les adultes doivent pouvoir accéder à tous les endroits du jeu où un enfant est susceptible de se trouver ;
- La vérification de la stabilité des équipements et de leur fixation est obligatoire.

Les revêtements

Les zones sur lesquelles les enfants sont susceptibles de tomber, alors qu'ils utilisent les équipements, doivent être revêtues de matériaux amortissants appropriés.

Entretien et maintenance

Les plans d'entretien et de maintenance doivent apporter des indications sur la nature et la périodicité des contrôles ainsi que sur la qualification des personnes chargées d'exécuter les opérations.



Les discothèques et cabarets

Les prix des discothèques, cabarets et autres établissements etc... sont libres.

L'affichage des prix

La réglementation impose aux établissements qui offrent des installations ou divertissements, tels que spectacles et musique, d'afficher, lisiblement et d'une manière visible de l'extérieur, les prix des prestations suivantes :

- Billet d'entrée et, si le prix de celui-ci comprend une boisson, sa nature et sa contenance ;
- Une boisson sans alcool (nature et contenance) ;
- Une boisson alcoolisée servie au verre (nature et contenance) ;
- Une bouteille de whisky (marque et contenance) ;
- Une bouteille de vodka ou de gin (marque et contenance) ;
- Une bouteille de champagne (marque et contenance).

Bon à savoir

L'accès ne peut être discriminant.
Les discothèques et cabarets ne peuvent interdire l'accès de leur établissement à un consommateur pour un motif discriminatoire fondé sur l'origine, le sexe, la situation de famille, l'appartenance à une ethnie, une nation, une race, une religion, … (article 225-1 du code pénal).

Le vestiaire obligatoire et payant, c'est interdit.

Le prix du vestiaire doit être affiché. Si cette prestation payante est obligatoire, elle constitue une infraction de subordination de vente puisqu'elle oblige les intéressés à acquitter obligatoirement le prix du service de vestiaire en sus du paiement du prix du service d'entrée dans l'établissement.

Photographie : Photos Libres

